



Titre DIRECTIVE N° 2007-20 DU 14 JUIN 2007

Objet RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'AIDE A L'EMPLOI POUR LES EMPLOYEURS DE PERSONNEL DES HOTELS, CAFES ET RESTAURANTS

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSP0046

- RESUME :**
- L'article 138 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (J.O. du 27 décembre 2006) proroge le dispositif d'aide à l'emploi pour les employeurs de personnel des hôtels, cafés et restaurants jusqu'au 31 décembre 2007.
 - Le décret n° 2007-900 du 15 mai 2007 relatif au dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration (J.O. du 16 mai 2007) prévoit des modifications relatives au montant de l'aide en fonction du secteur d'activité de l'employeur, à l'actualisation du chiffre d'affaires et au délai de dépôt des déclarations d'actualisation trimestrielle.
 - La présente instruction complète la directive n° 25-04 du 28 décembre 2004 et la directive n° 2006-13 du 5 juillet 2006.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unedic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 14 juin 2007

DIRECTIVE N° 2007-20

**RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'AIDE A L'EMPLOI POUR LES EMPLOYEURS DE
PERSONNEL DES HOTELS, CAFES ET RESTAURANTS**

Madame, Monsieur le Directeur,

Le dispositif d'aide à l'emploi pour les employeurs de personnel des hôtels, cafés et restaurants a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2007 (article 138 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 - J.O. du 27 décembre 2006).

Le décret n° 2007-900 du 15 mai 2007 (J.O. du 16 mai 2007) prévoit des modifications relatives au montant de l'aide (majorations en fonction du secteur d'activité de l'employeur), à l'actualisation du chiffre d'affaires et au délai de dépôt des déclarations d'actualisation trimestrielle.

Nous vous prions de trouver, ci-joint :

- une note technique (annexe n° 1),
- l'article 138 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (annexe n° 2),
- le décret n°2007-900 du 15 mai 2007 relatif au dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration (annexe n° 3),
- un nouveau formulaire de demande d'aide (annexe n° 4).

Cette instruction complète la directive n° 25-04 du 28 décembre 2004 ainsi que la directive n° 2006-13 du 5 juillet 2006.

Nous vous prions, d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général Adjoint,



Pierre NIEUL

P.J. : 4

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

Annexe n° 1

NOTE TECHNIQUE

Cette note technique expose les modifications résultant du décret simple pris pour l'application de l'article 138 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

1. AIDE A L'EMPLOI DE PERSONNEL SALARIE

1.1. MONTANT DE L'AIDE

1.1.1. Détermination du montant

Au titre des périodes d'emploi effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, le montant de l'aide est déterminé en fonction des personnels concernés.

- Salariés dont le salaire horaire est compris entre le salaire minimum de croissance et le salaire minimum de croissance augmenté de 3 %

Pour les salariés dont le salaire horaire, hors avantage en nature nourriture visé à l'article D. 141-6 du code du travail, est compris entre le salaire minimum de croissance et le salaire minimum de croissance augmenté de 3 %, et à la condition que la déduction prévue aux articles D. 141-6 et D. 141-8 du code du travail ne soit pas mise en œuvre, le montant de l'aide est fixé à 114,40 € par mois.

Par exception, au titre des périodes de travail effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 et pour les seuls employeurs dont l'activité principale est la restauration de type traditionnel (code NAF 55.3A), l'aide forfaitaire de 114,40 € par mois précitée est majorée de 57,34 %, portant ainsi son montant à 180 € par mois.

- Salariés dont le salaire horaire est supérieur au salaire minimum de croissance augmenté de 3%

Pour les salariés dont le salaire horaire, hors avantage en nature nourriture, est supérieur au salaire minimum de croissance augmenté de 3%, le montant de l'aide est égal à 143 € par mois multiplié par un coefficient fixé par décret (cf. tableau au point 2.).

1.2. REDUCTION DU MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est réduit de la façon suivante :

**Nombre d'heures rémunérées au cours du mois civil dans la limite de 151,67 heures
ou durée collective conventionnelle si supérieure**

Durée légale rapportée sur le mois ou si supérieure, durée collective conventionnelle rapportée sur le mois (lorsque la durée conventionnelle rapportée sur le mois est inférieure à 151,67 heures, la durée prise en compte pour ce calcul est de 151,67).

1.3. ACTUALISATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

S'agissant des entreprises pour lesquelles le montant de l'aide est déterminé en fonction du chiffre d'affaires, les coefficients de proratisation applicables sont désormais calculés sur la base du chiffre d'affaires de l'année 2005.

Vous trouverez, ci-dessous, le tableau récapitulatif des coefficients applicables au titre des périodes d'emploi effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, issus de l'article 1^{er}, point 1, du décret n° 2007-900 du 15 mai 2007 relatif au dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

S'agissant des coefficients applicables au titre des périodes d'emploi effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, nous vous invitons à vous reporter au tableau reproduit dans la directive n° 2006-13 du 5 juillet 2006.

NAF	Secteur	Coefficient applicable aux entreprises existantes au 1 ^{er} janvier 2005	Coefficient applicable aux entreprises créées après le 1 ^{er} janvier 2005, aux entreprises en franchise de TVA, aux entreprises de Guyane et de Saint Pierre et Miquelon
55.1A	Hôtels touristiques avec restaurant	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6% / Chiffre d'affaires total 2005) x 80% x (180/114.4), sans dépasser 80%	40% x (180/114.4)
55.1C	Hôtels de tourisme sans restaurant	20%	20%
55.1E	Autres hôtels	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6% / Chiffre d'affaires total 2005) x 80%	20%
55.2A	Auberges de jeunesse, refuges	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6% / Chiffre d'affaires total 2005) x 80%	40%
55.2C	Exploitation de terrains de camping	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6% / Chiffre d'affaires total 2005) x 80%	20%
55.2E	Autres hébergements touristiques	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6% / Chiffre d'affaires total 2005) x 80%	30%
55.3A	Restauration de type traditionnel	80% x (180/114.4)	80% x (180/114.4)
55.3B	Restauration de type rapide	47,50%	47,50%
55.4A	cafés tabac	40% x (180/114.4)	40% x (180/114.4)
55.4B	Débites de boissons	50% x (90/71,5)	50% x (90/71,5)
55.4C	Discothèques	50%	50%
55.5D	Traiteurs, organisations de réception	(Chiffre d'affaires soumis 2005 à TVA de 19,6% / Chiffre d'affaires total 2005) x 80%	40%
	Bowlings	20%	20%
	Casinos	20%	20%

3. DELAI DE DEPOT DES DECLARATIONS D'ACTUALISATION TRIMESTRIELLE

Conformément au décret n° 2007-900 relatif au dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration, les déclarations d'actualisation trimestrielle, pour donner lieu à paiement, doivent être déposées auprès de l'institution compétente (l'Assédic ou le Garp en Ile-de-France) :

- au plus tard le 30 septembre 2007 lorsqu'elles concernent des trimestres de l'année 2006,
- dans les trois mois qui suivent le trimestre pour lequel l'aide est demandée lorsqu'elles concernent des trimestres de l'année 2007.

2. AIDE AU TITRE DU CONJOINT COLLABORATEUR

L'article 138 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et l'article 1^{er}, point 2, du décret modifient les références des articles du code de la sécurité sociale relatifs à l'adhésion à l'assurance vieillesse du conjoint collaborateur et au montant de la cotisation minimale permettant le calcul de l'aide.

Bénéficie, ainsi, de l'aide au titre du conjoint collaborateur, le travailleur non salarié prenant en charge les cotisations dues au titre des régimes d'assurance vieillesse obligatoires, de base et complémentaires, et d'assurance invalidité-décès par leur conjoint collaborateur, lorsque celui-ci a adhéré à l'assurance vieillesse sans solliciter l'application du 2° de l'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale (assiette de cotisations réduite).

Le montant de l'aide est calculé par référence à la cotisation minimale annuelle prévue au deuxième alinéa de l'article D. 633-2 du code de la sécurité sociale.

Elle est égale pour les périodes de travail correspondant à l'année 2007 à 50 % de la cotisation minimale annuelle.

L'aide est versée semestriellement à réception de l'actualisation semestrielle à laquelle est jointe l'attestation de compte à jour délivrée par les caisses d'assurance vieillesse concernées.

Auparavant délivrée par la caisse Organic ou la Cancava, cette attestation qui porte mention du fait que le conjoint collaborateur relève des dispositions prévues au 1° de l'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale et indique également le montant de la cotisation minimale annuelle est, désormais, établie par la Caisse nationale du régime social des indépendants (RSI).

La Caisse nationale du régime social des indépendants (RSI) s'est, en effet, substituée aux caisses d'assurances maladie et retraite obligatoires des caisses indépendantes depuis le 1^{er} juillet 2006.

Annexe n° 2

LOIS

LOI n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (1)

NOR : ECOX0600160L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – *IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS*

A. – **Autorisation de perception des impôts et produits**

Article 1^{er}

I. – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2007 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 2006 et des années suivantes ;

2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006 ;

3° A compter du 1^{er} janvier 2007 pour les autres dispositions fiscales.

B. – **Mesures fiscales**

Article 2

I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 614 € le taux de :
« – 5,50 % pour la fraction supérieure à 5 614 € et inférieure ou égale à 11 198 € ;
« – 14 % pour la fraction supérieure à 11 198 € et inférieure ou égale à 24 872 € ;
« – 30 % pour la fraction supérieure à 24 872 € et inférieure ou égale à 66 679 € ;
« – 40 % pour la fraction supérieure à 66 679 €. » ;

2° Dans le 2, les montants : « 2 159 € », « 3 736 € », « 829 € » et « 611 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 2 198 € », « 3 803 € », « 844 € » et « 622 € » ;

3° Dans le 4, le montant : « 407 € » est remplacé par le montant : « 414 € ».

II. – Dans le deuxième alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 398 € » est remplacé par le montant : « 5 495 € ».

III. – En 2007, les acomptes provisionnels ainsi que les prélèvements mensuels prévus respectivement aux articles 1664 et 1681 B du code général des impôts sont réduits au maximum de 8 % dans la limite totale de 300 €, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions ne privent pas le contribuable de la faculté de modifier ses acomptes provisionnels ou ses prélèvements mensuels s'il estime que la totalité de ses versements après la réduction prévue au premier alinéa excède le montant de l'impôt dû.

« Elle doit également faire valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code.

« L'organisme débiteur assiste l'allocataire dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas.

« Lorsque l'allocataire a fait valoir les droits mentionnés au présent article, l'organisme débiteur de l'allocation est subrogé dans les créances de l'allocataire vis-à-vis des débiteurs de ces droits, dans la limite des montants versés au titre de l'allocation de parent isolé.

« La personne à laquelle est versée l'allocation peut demander à être dispensée de faire valoir les droits mentionnés au deuxième alinéa. L'organisme débiteur des prestations familiales statue sur cette demande en tenant compte de la situation du débiteur défaillant.

« En cas de non-respect des obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas, ou lorsque la demande de dispense est rejetée, le directeur de l'organisme débiteur met en demeure l'intéressé de faire valoir ses droits ou de justifier des raisons pour lesquelles il ne le fait pas. Si, malgré cette mise en demeure, l'intéressé s'abstient de faire valoir ses droits ou si une dispense ne lui est pas accordée au vu des justifications qu'il a présentées, l'allocation est réduite d'un montant au plus égal à celui de l'allocation de soutien familial mentionnée à l'article L. 523-1 due à un parent ayant un seul enfant.

« Les contestations relatives aux refus de dispense et à la réduction du montant de l'allocation sont portées devant la juridiction mentionnée à l'article L. 142-1.

« Un décret détermine le délai dont dispose l'allocataire pour faire valoir ses droits ainsi que les conditions de mise en œuvre de la réduction de l'allocation. »

II. – Le présent article est applicable aux droits ouverts à l'allocation de parent isolé antérieurement au 1^{er} janvier 2007 à compter du 1^{er} mars 2007.

Transports

Article 137

A compter du 1^{er} janvier 2007, par dérogation aux articles L. 351-3-1 du code du travail et L. 212-3, L. 213-1, L. 242-1 et L. 242-1-1 du code de la sécurité sociale, les entreprises d'armement maritime bénéficiant de l'exonération des charges sociales patronales prévue à l'article 10 de la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français sont exonérées, dans les mêmes conditions, des cotisations d'allocations familiales et des contributions à l'allocation d'assurance contre le risque de privation d'emploi dues par les employeurs, pour les équipages qu'elles emploient à bord de navires de transport de passagers battant pavillon français et exploités à titre principal en situation de concurrence internationale effective.

Travail et emploi

Article 138

I. – Dans les I et II de l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, la date : « 31 décembre 2006 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2007 ».

II. – Le I du même article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, pour les employeurs dont l'activité principale est la restauration de type traditionnel, l'aide forfaitaire prévue au troisième alinéa est majorée d'un pourcentage prévu par décret.

« Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, l'aide prévue au quatrième alinéa accordée aux employeurs qui exercent une activité principale de restauration de type traditionnel, d'hôtel touristique avec restaurant, de café tabac ou de débit de boisson fait l'objet de majorations particulières dans le cadre d'un barème fixé par décret.

« Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, le droit au versement de l'aide à l'emploi est subordonné au dépôt d'une demande dans les trois mois qui suivent le trimestre pour lequel l'aide est demandée. »

III. – Dans le premier alinéa du II du même article, le mot : « volontairement » et les mots : « en application du 5^o de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale » sont supprimés, et la référence : « de l'article L. 742-9 du même code » est remplacée par la référence : « du 2^o de l'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale ».

IV. – Le I du même article est ainsi modifié :

1^o A la fin du troisième alinéa, les mots : « égal au salaire minimum de croissance » sont remplacés par les mots : « inférieur ou égal au salaire minimum de croissance augmenté de 3 % » ;

2^o Dans le quatrième alinéa, après les mots : « est supérieur au salaire minimum de croissance », sont insérés les mots : « augmenté de 3 % ».

Annexe n° 3

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Décret n° 2007-900 du 15 mai 2007 relatif au dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration

NOR : SOCF0753715D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement ;

Vu l'article 160 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'article 138 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu le décret n° 2004-1239 du 22 novembre 2004 modifié relatif au dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 22 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

1. Les II et III de l'article 1^{er} sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. – 1^o Pour les périodes de travail effectuées au cours de l'année 2006, l'aide est définie comme suit :

Pour les salariés dont le salaire horaire, hors l'avantage en nature correspondant à la nourriture mentionné à l'article D. 141-6 du code du travail, est égal au salaire minimum de croissance, et à la condition que la déduction prévue aux articles D. 141-6 et D. 141-8 du code du travail ne soit pas mise en œuvre, le montant de l'aide est fixé à 114,40 € par mois.

Lorsque le salaire horaire, hors avantage en nature nourriture, est supérieur au salaire minimum de croissance, le montant de l'aide est égal à 143 € par mois multiplié par un coefficient défini dans le tableau suivant :

NAF	SECTEUR	COEFFICIENT APPLICABLE AUX ENTREPRISES existant au 1 ^{er} janvier 2004	COEFFICIENT APPLICABLE aux entreprises créées après le 1 ^{er} janvier 2004, aux entreprises en franchise de TVA, aux entreprises de Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon
55.1A	Hôtels touristiques avec restaurant.	(Chiffre d'affaires 2004 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2004) x 80 %.	40 %
55.1C	Hôtels de tourisme sans restaurant.	20 %.	20 %
55.1E	Autres hôtels.	(Chiffre d'affaires 2004 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2004) x 80 %.	20 %

NAF	SECTEUR	COEFFICIENT APPLICABLE AUX ENTREPRISES existant au 1 ^{er} janvier 2004	COEFFICIENT APPLICABLE aux entreprises créées après le 1 ^{er} janvier 2004, aux entreprises en franchise de TVA, aux entreprises de Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon
55.2A	Auberges de jeunesse, refuges.	(Chiffre d'affaires 2004 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2004) x 80 %.	40 %
55.2C	Exploitation de terrains de camping.	(Chiffre d'affaires 2004 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2004) x 80 %.	20 %
55.2E	Autres hébergements touristiques.	(Chiffre d'affaires 2004 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2004) x 80 %.	30 %
55.3A	Restauration de type traditionnel.	80 %.	80 %
55.3B	Restauration de type rapide.	47,50 %.	47,50 %
55.4A	Cafés tabac.	40 %.	40 %
55.4B	Débits de boissons.	50 %.	50 %
55.4C	Discothèques.	50 %.	50 %
55.5D	Traiteurs, organisations de réception.	(Chiffre d'affaires soumis 2004 à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2004) x 80 %.	40 %
	Bowlings.	20 %.	20 %
	Casinos.	20 %.	20 %

Dans le tableau ci-dessus, le coefficient applicable dans les départements d'outre-mer, à l'exception de la Guyane, est obtenu en remplaçant le taux de 19,6 % par le taux de 8,5 %. Le coefficient applicable en Corse est obtenu en remplaçant le taux de 19,6 % par le taux de 8 %.

2° Pour les périodes de travail effectuées au cours de l'année 2007, l'aide est définie comme suit :

Pour les salariés dont le salaire horaire, hors l'avantage en nature correspondant à la nourriture mentionné à l'article D. 141-6 du code du travail, est compris entre le salaire minimum de croissance et le salaire minimum de croissance augmenté de 3 %, et à la condition que la déduction prévue aux articles D. 141-6 et D. 141-8 du code du travail ne soit pas mise en œuvre, le montant de l'aide est fixé à 114,40 € par mois. Par exception, pour les seuls employeurs dont l'activité principale est la restauration de type traditionnel (code NAF 55.3A), l'aide forfaitaire de 114,40 € par mois précitée est majorée de 57,34 %, ce qui porte son montant à 180 € par mois.

Lorsque le salaire horaire, hors l'avantage en nature correspondant à la nourriture, est supérieur au salaire minimum de croissance augmenté de 3 %, le montant de l'aide est égal à 143 € par mois multiplié par un coefficient défini dans le tableau suivant :

NAF	SECTEUR	COEFFICIENT APPLICABLE AUX ENTREPRISES existant au 1 ^{er} janvier 2004	COEFFICIENT APPLICABLE aux entreprises créées après le 1 ^{er} janvier 2005, aux entreprises en franchise de TVA, aux entreprises de Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon
55.1A	Hôtels touristiques avec restaurant.	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2005) x 80 % x (180/114.4), sans que ce coefficient puisse dépasser 80 %.	40 % x (180/114.4)

NAF	SECTEUR	COEFFICIENT APPLICABLE AUX ENTREPRISES existant au 1 ^{er} janvier 2004	COEFFICIENT APPLICABLE aux entreprises créées après le 1 ^{er} janvier 2005, aux entreprises en franchise de TVA, aux entreprises de Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon
55.1C	Hôtels de tourisme sans restaurant.	20 %.	20 %
55.1E	Autres hôtels.	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2005) x 80 %.	20 %
55.2A	Auberges de jeunesse, refuges.	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2005) x 80 %.	40 %
55.2C	Exploitation de terrains de camping.	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2005) x 80 %.	20 %
55.2E	Autres hébergements touristiques.	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2005) x 80 %.	30 %
55.3A	Restauration de type traditionnel.	80 % x (180/114.4).	80 % x (180/114.4)
55.3B	Restauration de type rapide.	47,50 %.	47,50 %
55.4A	cafés tabac.	40 % x (180/114.4).	40 % x (180/114.4)
55.4B	Débites de boissons.	50 % x (90/71,5).	50 % x (90/71,5)
55.4C	Discothèques.	50 %.	50 %
55.5D	Traiteurs, organisations de réception.	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2005) x 80 %.	40 %
	Bowlings.	20 %.	20 %
	Casinos.	20 %.	20 %

Dans le tableau ci-dessus, le coefficient applicable dans les départements d'outre-mer, à l'exception de la Guyane, est obtenu en remplaçant le taux de 19,6 % par le taux de 8,5 %.

Le coefficient applicable en Corse est obtenu en remplaçant le taux de 19,6 % par le taux de 8 %.

III. – Le montant de l'aide est réduit selon le rapport entre :

- d'une part, le nombre d'heures rémunérées au cours du mois civil, dans la limite de 151,67 heures ou de la durée collective conventionnelle si elle lui est supérieure ;
- et, d'autre part, la durée légale rapportée sur le mois ou, si elle lui est supérieure, la durée collective conventionnelle rapportée sur le mois. Lorsque cette durée conventionnelle rapportée sur le mois est inférieure à 151,67 heures, la durée prise en compte pour ce calcul est de 151,67 heures. »

2. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

- pour chacune des périodes de travail correspondant aux années 2005, 2006 et 2007 : à 50 % de la cotisation minimale annuelle. »

3. La dernière phrase de l'article 2 est remplacée par la phrase ainsi rédigée : « Cette attestation porte mention du fait que le conjoint collaborateur relève des dispositions prévues au 1^o de l'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale, et indique le montant de la cotisation minimale annuelle. »

4. Le dernier alinéa de l'article 3 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

Les formulaires d'actualisation relatifs aux trimestres de l'année 2006 doivent être valablement déposés auprès de l'organisme gestionnaire au plus tard le 30 septembre 2007 pour donner lieu à paiement.

« Les formulaires d'actualisation relatifs aux trimestres de l'année 2007 doivent être valablement déposés auprès de l'organisme gestionnaire dans les trois mois qui suivent le trimestre pour lequel l'aide est demandée pour donner lieu à paiement. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

Le ministre de la santé et des solidarités,

PHILIPPE BAS

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

Annexe n° 4

Demande d'aide pour les employeurs de personnel des hôtels, cafés et restaurants



Si vous remplissez les conditions d'attribution et si vous êtes à jour de vos cotisations et contributions sociales, vous pouvez bénéficier des aides prévues par l'article 10, modifié, de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement.

Aide pour vos emplois salariés

Vous êtes employeur de personnel des hôtels, cafés et restaurants (voir liste dans le tableau ci-dessous) en France métropolitaine, dans les DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, vous pouvez bénéficier d'une aide de l'Etat pour les périodes d'emploi effectuées du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007 par vos salariés percevant au minimum un salaire horaire égal au SMIC.

Le montant de cette aide est déterminé en fonction du nombre de salariés concernés, de leur rémunération horaire et d'un **coefficient de proratisation** différent selon le code NAF de votre entreprise.

Pour vos salariés dont le salaire horaire est compris entre le salaire minimum de croissance et le salaire minimum de croissance augmenté de 3 %, hors avantage en nature nourriture (ou indemnité compensatrice nourriture), le montant de l'aide est de 114,40 € par salarié à temps complet et par mois. Par exception, le montant de l'aide est porté à 180 € par mois pour les seuls employeurs dont l'activité principale est la restauration de type traditionnel (code NAF 55.3A) au titre des périodes de travail effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Attention : pour bénéficier de cette aide, vous ne devez pas appliquer la déduction du demi-avantage en nature prévu aux articles D. 141-6 et D. 141-8 du code du travail (c'est-à-dire le "SMIC hôtelier").

Pour vos salariés dont le salaire horaire est supérieur au salaire minimum de croissance augmenté de 3 %, hors avantage en nature nourriture (ou indemnité compensatrice nourriture), le montant de l'aide est déterminé à partir d'un montant de référence de 143 € par salarié à temps complet et par mois multiplié par un coefficient qui dépend du code NAF de votre entreprise (voir ci-dessous).

Coefficient de proratisation

Le coefficient de proratisation est calculé par l'Assédic ou le Garp. Il est déterminé en fonction de la date de création de l'entreprise et du secteur d'activité. Au titre des périodes effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, les coefficients applicables sont présentés dans le tableau ci-dessous. Concernant les coefficients applicables au titre des périodes effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, veuillez vous reporter au décret n° 2006-706 du 19 juin 2006 relatif au dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

Pour les établissements existant au 1^{er} janvier 2005 et ayant un des codes NAF suivants : 55.1A, 55.1E, 55.2A, 55.2C, 55.2E, 55.5D, vous devez indiquer sur votre demande d'aide - rubrique "Aide pour vos emplois salariés" - le chiffre d'affaires 2005 global et le chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6 % (8,5 % pour les DOM).

Pour cela, utilisez les documents fiscaux qui servent aux déclarations de TVA : formulaire n° 3310-CA3 si vous êtes en régime normal ou n° 3517-S CA12 si vous êtes en régime simplifié.

Dans ce cas, vous devez transmettre à l'Assédic ou au Garp, avec le formulaire de demande, copie du ou des documents de déclaration de TVA de l'année 2005.

Secteur	NAF	Coefficient applicable aux entreprises existantes au 1 ^{er} janvier 2005	Coefficient applicable aux entreprises créées après le 1 ^{er} janvier 2005, aux entreprises en franchise de TVA et aux entreprises de Guyane et de St-Pierre-et-Miquelon
Hôtels touristiques avec restaurant	55.1A	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6% / Chiffre d'affaires total 2005) x 80% X (180/114,4) sans dépasser 80%	40% X (180/114,4)
Hôtels de tourisme sans restaurant	55.1C	20%	20%
Autres hôtels	55.1E	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6% / Chiffre d'affaires total 2005) x 80%	20%
Auberges de jeunesse, refuges	55.2A	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6% / Chiffre d'affaires total 2005) x 80%	40%
Exploitation de terrains de camping	55.2C	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6% / Chiffre d'affaires total 2005) x 80%	20%
Autres hébergements touristiques	55.2E	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6% / Chiffre d'affaires total 2005) x 80%	30%
Restauration de type traditionnel	55.3A	80% X (180/114,4)	80% X (180/114,4)
Restauration de type rapide	55.3B	47,50%	47,50%
Cafés tabac	55.4A	40% X (180/114,4)	40% X (180/114,4)
Débits de boissons	55.4B	50% X (90/71,5)	50%
Discothèques	55.4C	50%	50%
Traiteurs, organisations de réception	55.5D	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6% / Chiffre d'affaires 2005) x 80%	40%
Bowlings		20%	20%
Casinos		20%	20%

Pour les employeurs situés dans les DOM, à l'exception de la Guyane, le taux de 19,6 % mentionné dans le tableau ci-dessus est remplacé par le taux de TVA applicable dans les DOM, soit 8,5 %. De même, pour les employeurs situés en Corse, le taux de 19,6 % est remplacé par le taux de TVA applicable, soit 8 %.

Durée de travail de vos salariés à temps complet dans votre établissement

Si plusieurs durées de travail à temps complet coexistent dans votre établissement (personnel de cuisine, de chambre, administratif) la durée à indiquer sur le formulaire est la plus élevée d'entre-elles.

Demande d'aide pour les employeurs de personnel des hôtels, cafés et restaurants

voir explication sur la notice ci-contre

utilisez un stylo à bille



RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOYEUR

Établissement (raison sociale) _____

Adresse (numéro et nom de rue) _____

Code postal [][][][][] Commune de l'établissement _____

Téléphone [][][][][][][][][][][][][][][][][] fax [][][][][][][][][][][][][][][][][]

Nom du responsable de l'établissement _____

Code APE/NAF [][][][][] Précisez le cas échéant : Bowling Casino

N° SIRET [] Assédic de _____

N° AFFILIATION [] Garp

Autres (à préciser) _____

Effectif de l'établissement déclaré à l'assurance chômage au 31 décembre de l'année écoulée [][][][][][]

Date de création de l'établissement [][][][][][][][][][]

AIDE POUR VOS EMPLOIS SALARIÉS

Pour les établissements existant au 01/01/2005, soumis à déclaration de TVA et ayant un des codes NAF suivant : 55.1A, 55.1E, 55.2A, 55.2C, 55.2E, 55.5D, précisez :

- chiffre d'affaires 2005 global : _____
- chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6% (ou 8,5% dans les DOM sauf la Guyane ou 8% en Corse) : _____

Périodicité de la déclaration de TVA : mensuelle trimestrielle annuelle
(Joindre la copie du ou des documents de déclaration de TVA de l'année 2005)

Durée de travail de vos salariés à temps complet dans votre établissement (cocher la case correspondante) :
 35 heures 37 heures 39 heures ou horaire conventionnel [][], [][] heures

AIDE POUR VOTRE CONJOINT COLLABORATEUR

Exercez-vous votre activité en nom personnel ? : Oui Non

Si oui, prenez-vous en charge les cotisations du Régime Social des Indépendants (RSI) dues par votre conjoint collaborateur ?
 Oui Non

L'employeur ou son représentant certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande, déclare avoir pris connaissance des conditions générales figurant dans la notice ci-contre et s'engage à les respecter.

Fait à _____, le [][][][][][][][][][]
(format : JJ/MM/AAAA)

L'employeur ou son représentant
(nom et qualité du signataire - cachet de l'entreprise)

"Les informations recueillies dans ce document sont destinées au ministère chargé de l'emploi (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle). Elles peuvent faire l'objet d'une communication aux autres organismes de protection sociale. Conformément à la loi " informatique et libertés " du 6 janvier 1978, modifiée, vous bénéficiez, auprès du Directeur de l'Assédic, d'un droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel qui vous concernent. Le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement informatisé de ces données."

Demande d'aide pour les employeurs de personnel des hôtels, cafés et restaurants

voir explication sur la notice ci-contre

utilisez un stylo à bille



RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOYEUR

Établissement (raison sociale) _____

Adresse (numéro et nom de rue) _____

Code postal [][][][][] Commune de l'établissement _____

Téléphone [][][][][][][][][][][][][][][][][][] fax [][][][][][][][][][][][][][][][][][]

Nom du responsable de l'établissement _____

Code APE/NAF [][][][][] Précisez le cas échéant : Bowling Casino

N° SIRET [][][][][][][][][][][][][][][][][][] Assédic de _____

N° AFFILIATION [][][][][][][][][][][][][][][][][][] Garp _____

Autres (à préciser) _____

Effectif de l'établissement déclaré à l'assurance chômage au 31 décembre de l'année écoulée [][][][][]

Date de création de l'établissement [][][][][][][][]

AIDE POUR VOS EMPLOIS SALARIÉS

Pour les établissements existant au 01/01/2005, soumis à déclaration de TVA et ayant un des codes NAF suivant : 55.1A, 55.1E, 55.2A, 55.2C, 55.2E, 55.5D, précisez :

- chiffre d'affaires 2005 global : _____
- chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6% (ou 8,5% dans les DOM sauf la Guyane ou 8% en Corse) : _____

Périodicité de la déclaration de TVA : mensuelle trimestrielle annuelle

(Joindre la copie du ou des documents de déclaration de TVA de l'année 2005)

Durée de travail de vos salariés à temps complet dans votre établissement (cocher la case correspondante) :
 35 heures 37 heures 39 heures ou horaire conventionnel [][], [][] heures

AIDE POUR VOTRE CONJOINT COLLABORATEUR

Exercez-vous votre activité en nom personnel ? : Oui Non

Si oui, prenez-vous en charge les cotisations du Régime Social des Indépendants (RSI) dues par votre conjoint collaborateur ?

Oui Non

L'employeur ou son représentant certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande, déclare avoir pris connaissance des conditions générales figurant dans la notice ci-contre et s'engage à les respecter.

Fait à _____, le [][][][][][][][]
(format : JJ/MM/AAAA)

L'employeur ou son représentant
(nom et qualité du signataire - cachet de l'entreprise)

"Les informations recueillies dans ce document sont destinées au ministère chargé de l'emploi (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle). Elles peuvent faire l'objet d'une communication aux autres organismes de protection sociale. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, modifiée, vous bénéficiez, auprès du Directeur de l'Assédic, d'un droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel qui vous concernent. Le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement informatisé de ces données."



Les montants forfaitaires de l'aide (114,40 €, 180 € ou 143 € selon le cas) sont réduits pour les salariés qui n'ont pas été employés à temps complet dans le mois (durée effective de travail dans le mois inférieure à la durée collective conventionnelle de travail applicable).

Salariés pour lesquels vous pouvez bénéficier de l'aide

L'aide à l'emploi de l'Etat pour les employeurs de personnel des hôtels, cafés et restaurants (HCR) est cumulable avec :

- la réduction de cotisations patronales de sécurité sociale visée à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale (dite "réduction Fillon" sur les bas et moyens salaires),
- l'allègement sur les avantages en nature HCR, visé à l'article L. 241-14 du code de la sécurité sociale,
- l'exonération de cotisations de sécurité sociale qui est prévue pour le contrat de professionnalisation visé à l'article L. 981-6 du code du travail,
- les réductions et allègements de cotisations prévus, dans les DOM, par l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale.

Attention : vous ne devez pas prendre en compte les salariés pour lesquels vous bénéficiez déjà d'une autre aide à l'emploi ou d'exonérations de charges sociales.

Ainsi, n'entrent pas dans le calcul des effectifs ouvrant droit à l'aide, les salariés bénéficiant d'un contrat jeune en entreprise, d'un contrat initiative emploi, d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat d'insertion RMA, de l'aide dégressive à l'employeur (ADE), d'un contrat d'accès à l'emploi dans les DOM. De même, les salariés des entreprises implantées en zones franches urbaines (ZFU), zones de revitalisation rurale (ZRR) et zones de redynamisation urbaine (ZRU) pour lesquels vous bénéficiez d'exonérations de charges sociales, ainsi que les salariés des entreprises d'insertion, n'ouvrent pas droit à l'aide.

Déclaration d'actualisation trimestrielle

Tous les trois mois, vous devez indiquer sur la déclaration d'actualisation trimestrielle, adressée par l'Assédic ou le Garp, si au cours du trimestre déclaré vous avez employé des salariés pouvant bénéficier de l'aide.

Pour chaque catégorie de personnel ouvrant droit à l'aide (salariés dont le salaire horaire est compris entre le salaire minimum de croissance et le salaire minimum de croissance augmenté de 3 % et salariés dont le salaire horaire est supérieur au salaire minimum de croissance augmenté de 3 %), vous devez indiquer le nombre de salariés à temps complet présents tout le mois, le nombre de salariés ayant travaillé moins d'un temps complet dans le mois et le nombre total d'heures de travail payées correspondant.

Vous devez joindre à votre déclaration d'actualisation trimestrielle, pour chacun des mois travaillés, les copies des bulletins de salaire [ou si vous avez adhéré au Titre emploi entreprise (TEE) occasionnel ou au Titre de travail simplifié (TTS) dans les DOM, copies des attestations d'emploi ou du décompte des sommes dues, adressé par l'Urssaf ou les CGSS] de chacun des salariés pris en compte pour le calcul de l'aide à l'emploi. Ces documents doivent être envoyés au plus tard le 20 du premier mois suivant le trimestre de travail considéré.

L'aide vous sera versée trimestriellement, à terme échu, dans les dix premiers jours du mois suivant la réception de la déclaration d'actualisation trimestrielle.

En cas de modification dans votre situation (code NAF, durée collective de travail applicable dans l'entreprise...) vous devez impérativement informer l'Assédic ou le Garp de ce changement.

Aide pour votre conjoint collaborateur

Vous êtes travailleur non salarié du secteur des hôtels, cafés et restaurants, vous pouvez bénéficier d'une aide de l'Etat lorsque vous prenez en charge pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007, les cotisations, au titre des régimes d'assurance vieillesse obligatoires, de base et complémentaires, et d'assurance invalidité décès, dues par votre conjoint collaborateur, lorsque celui-ci a adhéré à l'assurance vieillesse sans solliciter l'application du 2^o de l'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale (assiette de cotisation réduite).

Le montant de l'aide est calculé par référence à la cotisation minimale prévue au deuxième alinéa de l'article D. 633-2 du code de la sécurité sociale. L'aide est égale à 50 % de la cotisation minimale annuelle.

Chaque semestre, vous devez justifier, avant le 20 du mois suivant le semestre civil échu, que votre conjoint collaborateur est à jour du paiement de ses cotisations et joindre à votre actualisation semestrielle, l'attestation délivrée par les caisses d'assurance vieillesse concernées.

Cette aide vous sera versée semestriellement à réception de cette attestation.

Pour votre information, il s'agit d'une aide qualifiée de "minimis" au regard du règlement européen n° 1998/2006.

Les deux premiers feuillets de la liasse autocopiante doivent être envoyés à l'Assédic ou au Garp dont vous relevez, le troisième doit être conservé. Pour nous permettre d'effectuer le paiement de l'aide, veuillez joindre un original de vos coordonnées bancaires RIB/RIP/RICE.